**CONTRAT A DUREE DETERMINEE**

**Emploi permanent de secrétaire général de mairie**

**des communes de moins de 2000 habitants**

**(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)**

(en application de l’article L.332-8-7° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°… en date du ……………………… créant l'emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de ……………………………………………………………………… *(préciser le grade)* relevant de la catégorie … *(A, B ou C)* à temps complet ou temps non complet pour ………… heures hebdomadaires à compter du …………… ;

Vu la vacance de l’emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d’emploi enregistrée auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher sous le n° …………………………….par arrêté n° …………………………validé en date du ……………………….. ,

Vu la publication de l’avis de création ou de vacance d’emploi sur l’espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du ……………… ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets   
n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Considérant que ce poste doit être pourvu par un agent contractuel sur la base de   
l’article L.332-8-7° du code général de la fonction publique pour les communes de moins   
de 2000 habitants ;

Vu la candidature de M………………………………………………………… qui remplit les conditions générales de nomination à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l’intéressé*(e)* est titulaire de *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)* ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire *(ou le Président)* de ………………………… *(dénomination exacte de la collectivité ou de l’établissement concerné)*,

situé au ……………………………………………………………….. *(adresse de la collectivité ou de l’établissement concerné)*,

et

M…………………………………………………………, né(e) le ……………………,

demeurant ………………………………………………………………………………………………………. ;

*(adresse de l’agent)*,

Il a été convenu d’un commun accord ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

M………………………………………………………… est engagé*(e)* en qualité de ……………………………………………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, grade de catégorie … *(A, B ou C)* pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie pour une durée déterminée de ………………………………***(maximum 3 ans)*** du ……………………………………… au ……………………………………… inclus.

M………………………………………………………… exercera ses fonctions au sein de ……………………………………………………………………… *(préciser le ou les lieux d’exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l’indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l’étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées)*.

Ce recrutement intervient au titre de l’article L.332-8-7° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants.

**ARTICLE 2 :** **PERIODE D’ESSAI**

1. *Durée de la période d’essai*

M………………………………………………………… est soumis*(e)* à une période d’essai de ………………………… qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent\**.*

1. *Possibilité de renouveler la période d’essai*

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

***(N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler).***

1. *Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

ou

M………………………………………………………… n’est pas soumis*(e)* à une période d’essai.

**ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL**

Pour l'exécution du présent contrat, M………………………………………………………… exercera ses fonctions à temps complet/temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de ………… heures.

**ARTICLE 4 : REMUNERATION**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M………………………………………………………… percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l’indice brut ……… (indice majoré ………) correspondant au …ème échelon du grade de …………………………………………………………………………… *(préciser le grade)*, soit ........... euros mensuels bruts pour un temps complet (ou soit ....... euros mensuels bruts pour un agent à temps non complet).

**Cette rémunération sera complétée chaque mois des accessoires suivants *(à modifier, supprimer ou ajouter en fonction de la situation de l'agent)* :

- l'indemnité de résidence prévue à l'article L.712-7 du code général de la fonction publique, soit ...... euros mensuels bruts ;

- le supplément familial de traitement prévu aux articles L.712-8 à L.712-11 du code général de la fonction publique, soit ..... euros mensuels bruts ;

- ..... *(à préciser)*.

*(éventuellement)* Les primes et indemnités telles que ......... *(IFSE, CIA, .... : à préciser)* instituées par l'assemblée délibérante viendront compléter cette rémunération.

*(éventuellement)* La prime de 13ème mois *(ou la prime de fin d'année ou  ....... : à préciser)* qui fait partie des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de l’ancienne loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'un montant annuel de .... euros bruts sera également versé à l'agent contractuel.

*(éventuellement)* Dans le respect de la réglementation en vigueur, M………………………………………………………… pourra être amené*(e)* à effectuer, à la demande de l'autorité territoriale :

* des heures supplémentaires (s'il s'agit d'un agent à temps complet),
* ou des heures complémentaires (s'il s'agit d'un agent à temps non complet).

*(supprimer la mention qui ne concerne pas l'agent).*

*N.B 1 : La rémunération de l’agent doit être fixée en prenant compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise, la qualification détenue par l’agent ainsi que son expérience.*

*N.B 2 : Bien préciser la liste complète des différentes composantes de la rémunération et les modalités de liquidation (ex : IFSE de X bruts mensuels……). Chaque évolution de contrat y compris des éléments de rémunération doit faire l’objet d’un avenant.*

*N.B 3 : Cette rémunération doit faire l’objet d’un réexamen au minimum tous les trois ans au vu du résultat des entretiens professionnels.*

**ARTICLE 5 : FORMATION D’INTEGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION**

***(article à préciser lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à 1 an)***

M………………………………………………………… est astreint*(e)* à suivre les actions de formation mentionnées à l’article L.422-21 du code général de la fonction publique (formation d’intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers).

**ARTICLE 5 (ou 6) : SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M………………………………………………………… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M………………………………………………………… est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

**ARTICLE 6 (ou 7) : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans ;
* 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent dont le contrat est susceptible d’être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables,

*(supprimer les mentions qui ne concernent pas l’agent)*

soit le …/…/……

***(N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent).***

S’il est proposé à M………………………………………………………… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé*(e)* disposera d’un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé*(e)* est présumé*(e)* renoncer à son emploi.

***La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l’issue de la période maximale de 6 ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.***

**ARTICLE 7 (ou 8) : DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, M………………………………………………………… est soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et par le décret n°88-145 du   
15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**ARTICLE 8 (ou 9) : RUPTURE DU CONTRAT**

1. **Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

M………………………………………………………… ne peut être licencié*(e)* avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure   
  à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure   
  à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

*(supprimer les mentions qui ne concernent pas l’agent)*

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M………………………………………………………… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure   
  à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure   
  à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

*(supprimer les mentions qui ne concernent pas l’agent)*

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**ARTICLE 9 (ou 10) : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT**

***(article à préciser lorsque la durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an (renouvellements* *compris))***

Lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an, une indemnité de fin de contrat est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Cette indemnité est équivalente à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l’agent au titre dudit contrat, et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L’indemnité de fin de contrat prévue à l’article L.554-3 du CGFP n’est due que lorsque le contrat est exécuté jusqu’à son terme. Elle n’est pas due lorsque :

* l’agent refuse la conclusion d’un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d’une rémunération au moins équivalente,
* le montant de la rémunération brute globale perçue par l’agent est supérieur à deux fois le montant brut du SMIC,
* le ou les contrats successifs sont d’une durée supérieure à 1 an,
* l’agent au terme de son contrat est nommé stagiaire ou élève dans la fonction publique territoriale, après avoir réussi un concours,
* l’agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d’un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 9 (ou 10 ou 11) : CERTIFICAT DE TRAVAIL**

Un certificat de travail sera remis à M…………………………………………………………à l’expiration du contrat.

**ARTICLE 10 (ou 11 ou 12) : COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L’EXERCICE DES FONCTIONS + ANNEXES**

Il est remis à M………………………………………………………… les documents suivants :

* le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
* la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels *(si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services)*,
* le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret   
n°88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

Conformément au décret n°2023-845 du 30 août 2023, le document portant sur la communication des informations et des règles essentielles relatives à l’exercice des fonctions sera remis à l’agent contractuel en mains propres ou adressé par envoi postal, en une ou plusieurs fois, au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires à compter du 1er jour d’exercice des fonctions.

**ARTICLE 11 (ou 12 ou 13) : CONTENTIEUX**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 12 (ou 13 ou 14) : CONTROLE DE LEGALITE**

Le présent contrat est transmis au représentant de l’Etat.

Fait à …………………………,

Le …/…/……, en double exemplaires

L’agent contractuel Le Maire *(ou le Président)*,

*(signature) (signature)*

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

- Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher

*\*la période d’essai peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois, dans la limite d’un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 6 mois et inférieure à 1 an, dans la limite de 2 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à 1 an et inférieure à 2 ans ou dans la limite de 3 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à 2 ans.*